

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (63)213

Vol. 1963/0050

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(63)213 final

Bruxelles, le 17 juin 1963

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

portant modification des Règlements n° 20, 21 et 22 du Conseil
en ce qui concerne les modalités de fixation du montant des
prélèvements et des prix d'écuse envers les pays tiers

(présentée par la Commission au Conseil)

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

portant modification des Règlements n° 20, 21 et 22 du Conseil
en ce qui concerne les modalités de fixation du montants des
prélèvements et des prix d'écluse envers les pays tiers

(présentée par la Commission au Conseil)

Le Conseil de la Communauté Economique Européenne,

Vu les dispositions du Traité instituant la Communauté Economique Euro-
péenne et notamment son article 43,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

Considérant que l'article 5 du règlement n° 20 du Conseil (1), l'article 4
du règlement n° 21 (2) et n° 22 (3) du Conseil prévoient qu'un élément
du prélèvement envers les pays tiers doit correspondre à l'incidence sur
les coûts d'alimentation de la différence des prix des céréales fourragè-
res à l'intérieur de la Communauté et sur le marché mondial; que les moda-
lités actuelles de fixation de cet élément ne permettent pas de suivre
d'assez près les modifications des prix des céréales fourragères dans les
Etats membres causées notamment par le rapprochement de ces prix;

Considérant qu'il est dès lors indiqué de modifier les dispositions visées
ci-dessus;

Considérant que les modifications des prix des céréales fourragères dans
les Etats membres se reflètent dans les prix de seuil fixés par ceux-ci;
qu'il convient en conséquence de prévoir la prise en considération des
prix de seuil par un ajustement annuel des prix des céréales fourragères
utilisés pour le calcul des coûts d'alimentation ;

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes n° 30 en date du 20.4.1962

(2) Journal Officiel des Communautés Européennes n° 30 en date du 20.4.1962

(3) Journal Officiel des Communautés Européennes n° 30 en date du 20.4.1962

Considérant que le premier rapprochement des prix des céréales intervient au début de la deuxième année d'application du régime des prélèvements; qu'il convient de prévoir un tel ajustement pour la révision trimestrielle prenant effet le premier octobre 1963, étant donné que les prix de seuil 1963/1964 n'ont pu être fixés suffisamment tôt pour permettre un ajustement au premier juillet 1963;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une certaine stabilité du montant des prélèvements et des prix d'écluse envers les pays tiers afin de simplifier les conditions de leur application et de tenir compte des intérêts des importateurs,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, alinéa b) du règlement n° 20 du Conseil sont remplacées par les dispositions suivantes :

"b) d'un élément correspondant à la différence entre les coûts d'alimentation, provenant de l'écart constaté entre les prix des céréales fourragères dans l'Etat membre où le prix moyen du porc abattu, calculé conformément à l'article 3, paragraphe 4, est le plus bas et leur prix sur le marché mondial.

Cet élément est fixé à l'avance pour une durée de trois mois.

Pour le calcul de cet élément, il est tenu compte des dispositions de l'article 3, paragraphe 3, alinéas a) et b).

Le prix des céréales fourragères dans l'Etat membre où le prix moyen du porc abattu est le plus bas est déterminé annuellement à l'occasion de la révision trimestrielle prenant effet le premier octobre de chaque année.

Pour la révision trimestrielle prenant effet au premier octobre 1963, les prix constatés pendant la période allant du premier octobre 1962 au 31 mars 1963 sont ajustés en fonction des différences de niveau des prix de seuil applicables du premier octobre 1963 au 31 mars 1964 par rapport à celui des prix de seuil applicables du premier octobre 1962 au 31 mars 1963.

Pour les révisions prenant effet le premier octobre des années ultérieures, les prix ainsi établis en 1963 subissent un ajustement annuel

.../...

en fonction des différences de niveau des prix de seuil applicables au cours de la période allant du premier octobre au 31 mars suivant par rapport à celle allant du premier octobre au 31 mars précédent.

Les prix des céréales fourragères sur le marché mondial sont constatés pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel le dit élément est fixé.

Toutefois, il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1er janvier, 1er avril et 1er juillet, que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3% par rapport à ceux utilisés pour le calcul du montant du prélèvement du trimestre précédent.

Article deux

Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, alinéa a) du règlement n° 21 du Conseil sont remplacées par les dispositions suivantes :

" a) d'un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre, d'une part, le prix dans l'Etat membre importateur de chaque céréale fourragère entrant dans la composition visée à l'article 3, paragraphe 3, alinéa b) et, d'autre part, le prix constaté sur le marché mondial pour la même céréale.

Cet élément est fixé à l'avance pour une durée de trois mois.

Pour le calcul de cet élément, il est tenu compte des dispositions de l'article 3, paragraphe 3, alinéas a) et b).

Le prix des céréales fourragères dans l'Etat membre importateur est déterminé annuellement à l'occasion de la révision trimestrielle prenant effet le premier octobre de chaque année.

Pour la révision trimestrielle prenant effet au premier octobre 1963, les prix constatés pendant la période allant du premier octobre 1962 au 31 mars 1963 sont ajustés en fonction des différences de niveau des prix de seuil applicables du premier octobre 1963 au 31 mars 1964 par rapport à celui des prix de seuil applicables du premier octobre 1962 au 31 mars 1963.

Pour les révisions prenant effet le premier octobre des années ultérieures, les prix ainsi établis en 1963 subissent un ajustement annuel en fonction des différences de niveau des prix de seuil applicables au cours de la période allant du premier octobre au 31 mars suivant par rapport à celle allant du premier octobre au 31 mars précédent.

.../...

Les prix des céréales fourragères sur le marché mondial sont constatés pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel le dit élément est fixé.

Toutefois, il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1er janvier, 1er avril et 1er juillet, que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3% par rapport à ceux utilisés pour le calcul du montant du prélèvement du trimestre précédent.

Article trois

Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, alinéa a) du règlement n° 22 du Conseil sont remplacées par les dispositions suivantes :

" a) d'un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre, d'une part, le prix dans l'Etat membre importateur de chaque céréale fourragère entrant dans la composition visée à l'article 3, paragraphe 4, alinéa b) et, d'autre part, le prix constaté sur le marché mondial pour la même céréale.

Cet élément est fixé à l'avance pour une durée de trois mois.

Pour le calcul de cet élément, il est tenu compte des dispositions de l'article 3, paragraphe 4, alinéas a) et b).

Le prix des céréales fourragères dans l'Etat membre importateur est déterminé annuellement à l'occasion de la révision trimestrielle prenant effet le premier octobre de chaque année.

Pour la révision trimestrielle prenant effet au premier octobre 1963, les prix constatés pendant la période allant du premier octobre 1962 au 31 mars 1963 sont ajustés en fonction des différences de niveau des prix de seuil applicables du premier octobre 1963 au 31 mars 1964 par rapport à celui des prix de seuil applicables du premier octobre 1962 au 31 mars 1963.

Pour les révisions prenant effet le premier octobre des années ultérieures, les prix ainsi établis en 1963 subissent un ajustement annuel en fonction des différences de niveau des prix de seuil applicables au cours de la période allant du premier octobre au 31 mars suivant par rapport à celle allant du premier octobre au 31 mars précédent.

.../...

Les prix des céréales fourragères sur le marché mondial sont constatés pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel le dit élément est fixé.

Toutefois il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1er janvier, 1er avril et 1er juillet que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3% par rapport à ceux utilisés pour le calcul du montant du prélèvement du trimestre précédent.

Article quatre

Les dispositions de l'article 7, paragraphe 2 du règlement n° 20 du Conseil et de l'article 6, paragraphe 2, des règlements n° 21 et n° 22 du Conseil sont complétées par les dispositions suivantes :

" Toutefois il n'est tenu compte de cette évolution lors des révisions prenant effet les 1er janvier, 1er avril et 1er juillet que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3% par rapport à ceux utilisés pour la fixation du prix d'écluse du trimestre précédent".

Article cinq

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

EXPOSE DES MOTIFS

Dans les secteurs de la viande de porc, des oeufs et de la viande de volaille, les modalités de fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers sont déterminées par les textes ci-après :

- art. 5 du règlement n° 20 pour la viande de porc
- art. 4 du règlement n° 21 pour les oeufs
- art. 4 du règlement n° 22 pour la viande de volaille.

Ces textes prévoient que les montants sont calculés en tenant compte des prix des céréales fourragères constatés dans les Etats membres et sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel les prélèvements sont fixés.

Il en résulte que l'incidence des variations de prix des céréales est traduite dans les prélèvements avec un décalage de 3 à 12 mois.

Le Gouvernement néerlandais (lettre du 30 janvier 1963) a demandé qu'il soit tenu compte dès maintenant du rapprochement des prix des céréales dans le calcul du montant des prélèvements.

Une résolution du Conseil (29 juin 1962) a invité la Commission à soumettre des propositions en ce domaine.

En conséquence la Commission croit devoir proposer les modifications des règlements n°s 20, 21 et 22 ci-jointes.

Ces modifications permettent d'ajuster les prix des céréales utilisés pour le calcul du coût des rations dans les Etats membres en fonction des

.../...

variations du niveau des prix de seuil fixés annuellement. Le premier ajustement ne pourrait prendre effet que le 1er octobre 1963, les prix de seuil n'étant pas encore fixés pour la deuxième année d'application des prélèvements.

Il convient par ailleurs de prendre en considération les vœux émis par les Administrations nationales et par les importateurs manifestant l'intérêt qui s'attache à une certaine stabilité des prélèvements et des prix d'écluse envers les pays tiers.

A cet effet, les modifications jointes envisagent de ne tenir compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que lorsqu'elles feront apparaître une différence d'au moins 3 % par rapport au trimestre précédent.
